



PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités
SAPSI/BOPLD

Arrêté 30-2018-12-26-001

réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de carburants, de bouteilles de gaz, de tous produits inflammables ou chimiques et d'alcools

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre troisième de la troisième partie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la note SGDSN/PSE/PSN/CD du 17 octobre 2018 concernant la posture du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 21 octobre 2018 au 6 mai 2019 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. François LALANNE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 13 décembre 2017 nommant Thierry DOUSSET, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant les vagues d'attentats perpétrés sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 ;

Considérant le niveau très élevé de menace terroriste qui pèse sur le territoire national comme l'a démontré l'attentat perpétré sur le marché de Noël de Strasbourg, le 11 décembre 2018;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires ou constituer des engins incendiaires, notamment à l'encontre des biens publics, des forces de sécurité ou des représentants des services publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, alcools, tous produits inflammables ou chimiques et artifices de divertissement et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant que l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que le passage au nouvel an constitue une période à risque qui s'accompagne fréquemment de violences urbaines commises à l'encontre des forces de sécurité, de secours, des transports publics et des représentants des services publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourraient entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du Préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 2 : Carburants, bouteilles de gaz, tous produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants et de tous produits inflammables ou chimique dans des récipients transportables ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sont interdites :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard, du samedi 29 décembre 2018 à 0 heures au lundi 1^{er} janvier 2019 à minuit.**

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture du Gard


François LALANNE